N.° 966. Bulletin des Lois, N.° 302.

ARRÊTE

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

CONCERNANT le transport des poudres dans l'intérieur de la République.

Case folio FRC 10325 no. 156

Du 1er. Fructidor an VII de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, étant informé qu'il s'est fait, dans l'expédition de son arrêté du 25 messidor dernier, (1) concernant le transport des poudres, inséré au Bulletin des Lois, n°. 295, une omission qui pourrait nuire à la célérité des différens transports de poudres qui se font pour les ventes au public par les administrateurs de cette partie.

---

(1) ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant la circulation des poudres dans l'intérieur.

Du 25 Messidor an VII de la république Française, une et indivisible. (B. 295. N.° 3144)

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la guerre sur les dangers que présente pour la sûreté intérieure le transport des poudres qui s'effectue sans la participation du Gouvernement, et qui peuvent provenir des chargemens faits dans des fabriques clandestines;

Vu les articles I et XVI de la loi du 13 fructidor an V, portant que l'exploitation des salpêtres ne pourra être faite que sous l'inspection et avec l'autorisation du Gouvernement,

Arrête qu'il sera rédigé définitivement ainsi qu'il suit:

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la guerre sur les dangers que présente, pour la sûreté intérieure, le transport des poudres qui s'effectue sans la participation du Gouvernement, et qui peuvent provenir des chargemens faits dans des fabriques clandestines;

Vu les articles I et XVI de la loi du 13 fructidor an V, portant que l'exploitation des salpêtres ne pourra être faite que sous l'inspection et avec l'autorisation du Gouvernement, et que les poudres ne pourront être fabriquées que pour le compte de la République, et sous la direction et la surveillance de l'administration chargée de cette partie,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Les poudres ne pourront être transportées d'un lieu à un autre, dans l'intérieur de la République, qu'en vertu d'un ordre délivré et signé par les ministres de la guerre, de la marine, et des finances, suivant la destination de ces poudres pour les services de terres et de mer, ou pour les ventes au public.

---

et que les poudres ne pourront être fabriquées que pour le compte de la République, et sous la direction et la surveillance de l'administration chargée de cette partie,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Les poudres ne pourront être transportées d'un lieu à l'autre, dans l'intérieur de la république, qu'en vertu d'un ordre délivré et signé par les ministres de la guerre et de la marine.

II. L'ordre mentionné dans l'article précédent indiquera les quantités que le porteur est autorisé à avoir en chargement, et le temps pendant lequel il peut lui servir de pièce justificative de sa mission.

III. Le ministre de la police générale de la République prendra les mesures nécessaires pour faire vérifier si les personnes qui transporteront des poudres, sont munies de pareil certificat, et faire saisir celles qui seront transportées en contravention du présent arrêté, comme provenant de fabrication clandestines; sans préjudice d'autres précautions à prendre contre les fauteurs et complices d'un pareil délit.

Le ministre de la guerre, de la marine, des finances et de la police générale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* SIEYES, *président*;
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.

II. L'ordre mentionné dans l'article précédent, indiquera les quantités que le porteur est autorisé à avoir en chargement, et le temps pendant lequel il peut lui servir de pièce justificative de sa mission.

III. Le ministre de la police générale de la République prendra les mesures nécessaires pour faire vérifier si les personnes qui transporteront des poudres sont munies de pareils certificats, et faire saisir celles qui seront transportées en contravention du présent arrêté, comme provenant de fabrications clandestines; sans préjudice d'autres précautions à prendre contre les fauteurs et complices d'un pareil délit.

Les ministres de la guerre, de la marine, des finances et de la police générale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des Lois.

Pour expédition conforme, *signé* SIEYES, *président*;

Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

Place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.